

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR

La Tour de Millery
CS 44567
69390 Vernaison

Références : UDR-SSDAS-23-170-AM
Code AIOT : 0006101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR implanté LES BROSSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR
- LES BROSSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0006101473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CBR de Saint Bonnet de Mure est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 complété par les arrêtés du 2 mai 2018 et du 14 février 2022 à exploiter une carrière de matériaux

alluvionnaires. L'exploitation comprend une activité de remblayage coordonnée à l'avancement de l'extraction avec une remise en état progressive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suivi de l'avancement de la zone d'extraction, poussières, prélèvements et suivi de la qualité des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Sans objet
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.	/	Sans objet
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.6	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.4	/	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.4	/	Sans objet
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.2	/	Sans objet
9	Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.3.2	/	Sans objet
10	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	souterraines	article 11.3.4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan des constats est globalement bon. Un écart a été relevé sur le décapage de la bande des 10 mètres en limite sud-ouest du site correspondant à la zone d'extraction en cours .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 point 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles semestriels de novembre 2021 à juin 2023, soit quatre campagnes de contrôle des retombées de poussières. L'implantation des jauges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une jauge de type a (point témoin) est située au sud du site de la société MANULOC. Cette jauge est située de manière à ne pas être sous l'influence directe des vents dominants. - Une jauge de type b : située à l'école du chat perché - 2 jauges de type c : <ul style="list-style-type: none"> • c1 : située en limite de propriété, au sud du site sous le vent dominant venant du nord • c2 : située en limite de propriété, au nord du site sous le vent dominant venant de sud
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 point 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. *l'objectif du PPA (plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise) concernant les carrières et les installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, recyclage, cimenteries et producteurs de chaux, etc.) incite au respect d'un objectif d'émission de poussières renforcé (0,35 g/m ² /jour au lieu de 0,5).
Constats : Les valeurs mesurées ne font pas apparaître des niveaux anormalement élevés. Lors d'une campagne de mesurage la valeur brute a toutefois dépassé l'objectif fixé par le PPA (plan de protection de l'atmosphère) de 350 mg/m ² et par jour. Ce dépassement est constitué par la présence d'une fraction organique importante. L'exploitant a soulevé une interrogation au sujet du positionnement d'une jauge au droit de l'école du Chat Perché située sur la commune de Saint-Bonnet de Mure. La distance entre la zone d'extraction nord du périmètre inscrit dans l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation, actuellement en cours d'extraction par la société Lafarge Granulats se situe à une distance inférieure à 1500 mètres de la cours de l'école. Dans cette situation le point de surveillance de l'école du Chat Perché répond aux critères (b) et il doit être conservé puisque la zone est exploitée. Pour la poursuite de l'exploitation concernant uniquement le site CBR au nord, cette distance est supérieure, ce qui nécessite de remplacer ce point. Conformément aux critères prévus pour le l'implantation d'une station de mesure de type (b) les premières habitations situées à moins de 1500 mètres sous les vents dominants peuvent être prises en compte. Les rapports des campagnes de mesurages des retombées de poussières montrent à plusieurs reprises que les vents dominants sont orientés ouest, est et nord. Les jauges de contrôles sont placées sous les vents de nord ou de sud. <u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant doit faire un bilan des données météorologiques collectées sur le site. Ce bilan doit permettre de démontrer la pertinence du positionnement actuel des jauges de mesures de retombées ou, le cas échéant, de proposer des implantations différentes pour des stations de mesurage de type (b).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 point 19.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : La station de météo est présente au niveau du parking de l'accueil du site. La station est entretenue et contrôlée annuellement par la société SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : IL est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;• les bords de la fouille ;• les cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan a été transmis en amont de l'inspection et comporte les éléments exigés par le présent point de contrôle.
<u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant doit faire une comparaison entre la cote basse de l'extraction prévue et les relevés du plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite exploitation
Prescription contrôlée : [...]En tout état de cause le niveau bus de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières. En outre, à proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière (pylônes et lignes électriques), l'exploitant respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitation est arrêtée à 20 m des pylônes (25 m pour les lignes de 400 kV et plus) ;• les talus formés autour des pylônes possèdent une pente de 4/2, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m ;• une distance de protection de 5 m (6 m pour les lignes de 400 KV et plus) est maintenue en permanence par rapport aux câbles sous tension ;• l'accès aux ouvrages électriques est gardé libre en permanence.
Constats : L'extraction des matériaux n'a pas encore atteint les zones à proximité des pylônes électriques. En limite sud de l'exploitation, l'exploitant a décapé les couches de découvertes (terre végétale et stériles). <u>Dès lors la bande de 10 mètres n'est pas respectée.</u> L'exploitant a précisé que ce décapage a été réalisé afin de limiter l'enlèvement des engins sur la bande. À noter également un début de ravinement du front par les eaux pluviales est en cours. La zone à vocation à être remblayée. <u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions correctives pour remettre en place les zones de terres végétales et de découverte pour rétablir un niveau équivalent au terrain naturel et lutter contre le ravinement. Ce plan d'actions doit également contenir une proposition pour maintenir l'intégrité de la bande de 10 mètres dans le cadre, à la fois de la poursuite de l'exploitation mais aussi des prochaines opérations de découvertes en direction de l'ouest.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite exploitation
Prescription contrôlée : Phase A : 5 ans La première phase, d'une durée de 5 ans, comporte 3 principales actions, dont 2 sont menées en parallèle (AO et A3-A4), et 1 est menée conjointement avec l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est (A2). Phase A (durée : 5 ans) sur le périmètre du renouvellement : la zone au sud-ouest de l'emprise de renouvellement, au lieu-dit « Les Broses » est extraite. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par Le présent arrêté. La zone située au nord-est de l'emprise de renouvellement, en périmètre de protection éloignée du captage des 4 Chênes, est remise en état, Phases A1 -A2 (durée : 8 mois environ). La phase A1 indiquée pour information ne concerne pas le présent exploitant, mais l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est, d'une durée de 6 mois, elle voit notamment la mise en place de l'installation de traitement sur le site de GRI, destinée à valoriser une partie des matériaux extraits sur l'emprise de La présente carrière. Pendant la phase A2 (durée 6 semaines), sont menés les travaux d'installation du convoyeur entre le secteur sollicité en extension de la présente autorisation (Les Coins-Foussiaux) et le site de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est : creusement d'une tranchée de 80 m environ de longueur et 10 m de profondeur environ, traversant la VC11, puis remblaiement au-dessus du tunnel de passage du convoyeur et réfection de la chaussée. Phases A3-A4 : (durée : 52 mois) sur le périmètre d'extension : la zone à l'est de l'emprise de l'extension, au lieu-dit « Les Coins » est extraite : durant la phase A3, une bande de 10 m de hauteur et de 80 m de largeur est exploitée en direction du nord sur la zone à l'est de l'emprise de l'extension, au lieu-dit « Les Coins », dans le but d'y déployer un tapis convoyeur, puis la zone A4 située au nord et à l'est de A3 est extraite jusqu'à la cote de fond de fouille. Les matériaux extraits de ces zones sont valorisés sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est. Remblaiement pendant la phase A : la zone A (voir plan de phasage de remblaiement en annexe 2), sur le secteur en renouvellement, en limite est de la carrière, est remblayée jusqu'à la cote 230 m NGF. Le rythme de remblaiement est de 20 000 tonnes par an durant cette phase.
Constats : Aucun écart n'a été relevé au regard des dispositions du présent point de contrôle. Cette phase est achevée même si les références des phasages ne sont plus rattachés aux plans joints en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite exploitation
Prescription contrôlée : Phase B : 5 ans. La deuxième phase, d'une durée de 5 ans, comporte 2 actions sont menées en

parallèle (BO d'une part, et B1 à B4 d'autre part).

Phase B0 (durée : 5 ans) sur le périmètre du renouvellement : la zone au nord-ouest de l'emprise de renouvellement, aux lieux-dits « Les Brosses » et « Champanglon » est extraite. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par le présent arrêté. La zone située au sud-est de l'emprise de renouvellement, en périmètre de protection éloignée du captage des 4 Chênes, est remise en état. Phases B1 à B4 (durée : 5 ans) sur le périmètre d'extension : la zone B1 au nord du secteur exploité en A3-A4 est extraite, et l'extraction s'étend vers l'ouest : durant la phase B2, une bande de 10 m de hauteur et de 80 m de largeur est exploitée en zone centrale du secteur au lieu-dit « Les Coins », en direction de l'ouest, dans le but d'y déployer un tapis convoyeur, puis les zones B3 et B4 respectivement situées au nord et au sud de cette zone centrale sont extraites jusqu'à la cote de fond de fouille. Les matériaux extraits durant ces phases sont valorisés sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est. La zone extraite en A4 est remise en état. Remblaiement pendant la phase B : la zone B (voir plan de phasage de remblaiement en annexe 2), sur le secteur en renouvellement, en limite nord-est de la carrière, est remblayée jusqu'au terrain naturel. Le rythme de remblaiement est de 20 000 tonnes par an durant cette phase.

Phase C : 5 ans La troisième phase, d'une durée de 5 ans, comporte 2 actions sont menées en parallèle (CO d'une part, et C1 à C3 d'autre part).

Phase CO (durée : 3 ans) sur le périmètre du renouvellement : la zone au nord de l'emprise de renouvellement, au lieu-dit « Les Brosses » est extraite. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par le présent arrêté. La zone précédemment exploitée en B0, en périmètre de protection éloignée du captage des 4 Chênes, est remise en état. Phases C1 à C3 (durée : 5 ans) sur le périmètre d'extension : l'extraction s'étend vers l'ouest et le nord-ouest : durant la phase C1, une bande de 10 m de Hauteur et de 80 m de largeur est exploitée en zone centrale du secteur au lieu-dit « Les Coins », en direction de l'ouest, dans le but d'y déployer un tapis convoyeur, puis les zones C2 et C3 respectivement situées au nord et au sud de cette zone centrale sont extraites jusqu'à la cote de fond de fouille. Les matériaux extraits durant ces phases sont valorisés sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est, pendant les 3 premières années de la phase, et, à partir de la 2ème année de la phase, les matériaux sont valorisés à la fois dans l'installation de GRL, et dans celle de la société JEAN-LEFEBVRE SUD-EST. Les zones extraites en B1, B3 et B4 sont remises en état. Remblaiement pendant la phase C : la zone C (voir plan de phasage de remblaiement en annexe 2) ; sur le secteur en renouvellement, en limite nord-ouest de la zone hors périmètre de protection éloignée du captage, est remblayée jusqu'au terrain naturel. Le rythme de remblaiement est de 20 600 tonnes par an durant cette phase.

Constats :

La description du présent point de contrôle comprend des références qui sont devenues obsolètes.

L'extraction est actuellement en phase 1 du plan joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 février 2022 qui a modifié l'annexe 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2012. Par rapport à ce cadre actualisé aucun écart n'est relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'appoint pour le lavage des roues, des engins et des bennes, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient de deux forages STBO4, ou puits n° 1 (à proximité des locaux sociaux) et STBO4 bis ou puits n° 2 (à proximité de l'installation de traitement existante). Ces forages prélèvent l'eau dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires. Le prélèvement d'eau dans la nappe, sur l'ensemble des deux forages, est limité à un débit horaire maximum de 25 m ³ /h (20 m ³ /h sur puits n°1; 5 m ³ /h sur puits n°2), un débit journalier maximum de 186 m ³ /jour pour un traitement de 450 000 t/an de matériaux, et de 470 m ³ /jour pour un traitement de 1 150 000 t/an de matériaux, hors période de sécheresse (voir en fin de paragraphe 11.2). Le prélèvement annuel est limité, hors période de sécheresse, à 41 000 m ³ /an pendant les premières années (lorsque la capacité maximale de traitement de l'installation du présent exploitant est de 450 000 t/an), puis, à partir de la 18 ^e année du plan de phasage, à 103 250 m ³ /an (lorsque la capacité maximale de traitement des installations du présent exploitant passe à 1 150 000 t/an).
Constats : L'exploitant a indiqué que le Puits n°2 a été abandonné. Les consommations relevées sont conformes aux valeurs maximales prévues par le présent point de contrôle. Les productions actuelles sont proches de 450 000 tonnes par an. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de confirmer le débit maximal de la pompe installée.
<u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant précisera le débit nominal de la pompe installée au puits STBO4 bis .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux susceptible d'être pollués
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans un bassin étanche pour recyclage. Ce bassin est dimensionné pour une pluie décennale. Il est muni d'un trop plein s'écoulant dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées à 6 mètres au-dessus des Hautes eaux décennales. Les débourbeurs-décantours-déshuileurs sont tous situés en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes. Ils sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé. Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes: <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspensions totales (MST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFEN 872) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN 180 9377-2 et NFEN ISO 11 423-1). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et ou préventives. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Les résultats du dernier contrôle de la qualité de chacun des 2 séparateurs ont été transmis en amont de la visite d'inspection. Il apparaît un dépassement de la valeur limite en MES et ce, pour l'analyse de la qualité des effluents en sortie de chacun des 2 ouvrages de traitement. Les résultats d'analyses respectent la valeur limite en pour le paramètre HCT. Toutefois, il n'y a pas de rejet dans des eaux superficielles, elles sont épandues en surface dans un fossé. Dès lors les dépassements en MES ne sont pas pertinent, car ces matières retournent sur le sol dont elles proviennent initialement. À noter que l'exploitant a réalisé un entretien des ouvrages d'épuration postérieurement à la prise d'échantillons pour le contrôle de la qualité des eaux rejetées. Le contrôle des dispositions du présent point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 11.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">• une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres ;• une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en annexe 4, deux fois par an pour certains piézomètres en période de basses eaux, et de hautes eaux, et mensuelle pour les piézomètres amont/aval de la zone en périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes. Lors des analyses semestrielles, l'ensemble des piézomètres cités en annexe 4 fait l'objet d'un socle commun d'analyse, et certains piézomètres, en amont et en aval des zones remblayées, font l'objet de mesures de paramètres supplémentaires. La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreurs installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).
Constats : Les résultats des rapports d'analyses des années 2021 à 2023 ont été transmis en amont de l'inspection. Les résultats font apparaître des anomalies bactériologiques à plusieurs reprises. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des explications sur ces anomalies et notamment si des épandages sont réalisés sur les champs situés à proximités des ouvrages impactés. Le piézomètre N7 en particulier et le forage de pompage d'eau de nappe ont été contrôlés. Il n'a pas été constaté d'anomalie visuelle sur la structure et les éléments extérieurs. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence d'une odeur caractéristique du lisier à proximité des ouvrages. Cela indique la réalisation d'une opération d'épandage récente. L'exploitant a transmis après la visite le relevé des niveaux d'eau NGF dans les piézomètres. <u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant doit définir et mettre en œuvre des actions au regard des anomalies bactériologiques (communication, sensibilisation, partage des informations sur la qualité des eaux souterraines auprès de la chambre d'agriculture et des exploitants les plus proches, discussion sur les intrants agricoles...) et en matière d'évolutions des niveaux dans la nappe ; L'exploitant informera l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des publics visés par ces actions de sensibilisation sur ces enjeux (chambre d'agriculture, exploitants agricoles les plus proches, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet